



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-21-0045**

**Portant composition, organisation et fonctionnement du comité départemental de suivi  
du loup dans le département de la Loire**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.414-9 ;

**Vu** le plan national d'action "loups et activités d'élevage" établi pour 2018-2023 ;

**Vu** le décret du 29 septembre 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant création du comité de suivi du loup dans le département de la Loire ;

**Considérant** la présence avérée du loup dans le département de la Loire ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place une instance d'information et de concertation dans le département ;

**Considérant** que le plan national d'actions sur le loup susvisé invite à la création d'un comité de suivi départemental.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Un comité départemental de suivi du loup est formellement institué dans le département de la Loire.  
Ce comité de suivi est une instance d'information et de concertation sur l'espèce loup (*Canis lupus*) qui réunit les acteurs concernés par sa présence.

**Article 2 : Missions**

Les missions de ce comité de suivi sont les suivantes :

- Partager les informations objectives sur les signalements et indices de présence du loup relevés sur le département par le réseau d'observateurs, et expertisés ;
- Diffuser les informations disponibles relatives à cette espèce, en particulier les tendances d'évolution des aires de répartition et de démographie, le bilan des dommages aux troupeaux, les moyens de protection mis en œuvre,...
- Informer les acteurs des évolutions législatives et réglementaires relatives au loup ;
- Présenter les dispositions envisagées dans le département pour concilier la préservation de cette espèce protégée et les activités humaines ;
- Prendre connaissance des bilans annuels des attaques et indemnisations, des difficultés rencontrées sur le terrain en raison de la présence du loup afin d'en tenir compte dans la gestion des dossiers et si besoin les porter à connaissance des ministres chargés de l'environnement (écologie) et de l'agriculture.

### **Article 3 : Composition du comité de suivi**

Présidé par la préfète de la Loire ou son représentant, ce comité de suivi est composé comme suit :

#### **Services de l'État et établissements publics :**

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant
- la directrice départementale des territoires de la Loire ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations de la Loire ou son représentant
- le délégué régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire ou son représentant
- le directeur de l'unité territoriale de l'office national des forêts ou son représentant
- le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de la Loire ou son représentant.

#### **Elus et collectivités territoriales :**

- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant
- le président de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de la Loire ou son représentant
- le président de l'association des maires ruraux de la Loire ou son représentant.

#### **Représentants de la profession agricole et forestière :**

- le président de la Chambre d'agriculture de la Loire ou son représentant
- le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Loire ou son représentant
- le président des Jeunes agriculteurs de la Loire ou son représentant
- le porte-parole de la Confédération paysanne ou son représentant
- le président de la Coordination rurale ou son représentant
- le président de la section départementale de la fédération nationale ovine ou son représentant
- le président du syndicat départemental des éleveurs de moutons ou son représentant.

#### **Associations :**

- le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire ou son représentant
- le président de l'association France nature environnement section Loire ou son représentant
- le directeur territorial de la ligue de protection des oiseaux de la Loire ou son représentant.

### **Article 4 : Participants optionnels**

La préfète de la Loire peut convier, en tant que de besoin, toute personne externe dont l'audition est de nature à éclairer le débat ou à apporter une expertise complémentaire sur les sujets présentés.

## **Article 5 : Organisation et fonctionnement**

Le comité de suivi se réunit, sans critère de quorum, à l'initiative de la préfète de la Loire et en temps que de besoin sur proposition de la directrice départementale des territoires. Il est constitué pour une durée de quatre ans renouvelable.

L'invitation est envoyée par courrier ou par courriel par la Direction départementale des territoires de la Loire. Les membres du comité reçoivent avant la date de réunion une invitation comportant l'ordre du jour.

La Direction départementale des territoires en assure le secrétariat.

## **Article 6 : L'arrêté du 9 mars 2018 portant création du comité de suivi du loup dans le département de la Loire est abrogé**

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Montbrison et Roanne, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 16 FEV. 2021

La préfète,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD